



Arrêt

n° 319 196 du 20 décembre 2024
dans l'affaire X III

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en tant que représentants légaux de
 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024, par X et X, en qualité de représentants légaux de X de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 mai 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2024 avec la référence 119906.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAFRTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. FRANEAU *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 septembre 2022, le requérant mineur a introduit une demande de visa à titre humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire). Le 27 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à son encontre.

Cette décision, lui notifiée le 4 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de Monsieur [C.S.], né [...]2008 à Halieh, de nationalité libanaise;

Considérant que l'intéressé, mineur, introduit sa demande de visa humanitaire conjointement à celle de sa mère, sa représentante légale; qu'il aurait été diagnostiqué autiste ; que l'intéressé sollicite un visa humanitaire afin de bénéficier d'un accompagnement scolaire spécialisé eu égard à son syndrome ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002);

Considérant que l'intéressé, afin d'étayer sa demande, produit une attestation psychologique d'un expert en Psychologie Clinique et de la Santé, près des Cours et Tribunaux de la République togolais, mentionnant au vu des observations et des évaluations, un trouble du spectre de l'autisme avec un syndrome d'Asperge ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant, que la mère, représentante légale, du requérant mineur ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, celle-ci ne mentionne l'identité d'aucun citoyen qu'elle connaît personnellement et qu'elle désire rejoindre sur le territoire belge, qu'il s'agisse d'un membre de sa famille où de tout autre individu ; qu'ainsi, la mère du requérant ne produit aucun élément démontrant qu'un membre de sa famille habite la Belgique ; qu'en conséquence, il apparaît que les intéressés n'entretiennent aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, les requérants ne démontrent pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH;

Considérant que l'intéressé, mineur, n'est pas isolé dans son pays de résidence, à savoir le Togo; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de ses parents ; que pour veiller à son bien-être la vie familiale ne peut être poursuivie que dans son pays de résidence ;

Considérant que l'intéressé et sa mère ne produisent aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à leur vie ou leur intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, les intéressés ne démontrent pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui sa demande, l'intéressé produit un document médical afin d'attester de son état de santé; que, cependant, ce document ne contredit en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande, qu'en définitive, le requérant dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par les intéressés n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [C.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend une moyen unique de la violation :

- des articles 9, 13 et 62, §2, de la du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;
- du « principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause » ;
- et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé la décision attaquée, la partie requérante fait notamment valoir qu'« il ressort clairement de la demande de séjour du requérant et du dossier de pièces déposé à son appui qu'il n'existe pas de structure spécialisée à son syndrome au Togo, pays de résidence, et au Liban, pays de nationalité du requérant » et que « [S.] souffre du syndrome de l'autisme et qu'au vu de son âge, il est indispensable qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement spécialisé », avant de reproduire un extrait de la demande de visa.

Elle estime que le requérant « a bel et bien apporté les documents et preuves pour permettre à la partie adverse de prendre la décision en connaissance de cause » et que « pourtant, il ne ressort pas de la motivation de la décision que ces éléments ont fait l'objet d'un examen par la partie adverse qui ne les a donc pas pris en considération », relevant que « la partie adverse explique que le requérant est atteint d'autisme et souhaite pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécialisé pour directement motiver sa décision sur base de l'article 8 de la CEDH sans expliquer en quoi son souhait de pouvoir être suivi dans l'enseignement spécialisé dans l'autisme n'est pas accepté ».

Rappelant l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative ainsi que le devoir de minutie, elle soutient que « la motivation de la décision attaquée témoigne d'un défaut de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse qui n'a visiblement pas procédé à un examen attentif et minutieux du dossier du requérant dans la mesure où elle ne contient aucune motivation sur l'élément principal de la demande, le droit d'un suivi adéquat du requérant autiste dans un enseignement spécialisé ».

Elle rappelle à nouveau l'obligation de motivation formelle et constate que « l'ensemble des éléments repris ci-dessus ne semblent pas avoir fait l'objet d'un tel examen », avant d'affirmer qu'« il n'existe aucune motivation spécifique sur le souhait du requérant de pouvoir être suivi dans un enseignement spécialisé dans l'autisme, enseignement inexistant au Togo et au Liban de sorte que ces obligations de motivation n'ont donc visiblement pas été respectées par la partie adverse dans la décision attaquée » et que « la partie adverse est passé outre l'ensemble des éléments avancé par le requérant concernant son état et l'absence d'accompagnement nécessaire tant au Togo qu'au Liban ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle relève que « la partie adverse reste muette sur le droit à l'éducation de [S.] mais également du droit à l'éducation de [L.] et [J.] » et considère qu'« en ne motivant pas sur l'élément principal de la demande de visa humanitaire, à savoir le droit d'un enfant autiste d'obtenir un enseignement spécialisé, la motivation de la partie adverse est contraire à l'intérêt supérieur en tant qu'enfant mineur souffrant d'un handicap et son droit à l'éducation dans un établissement spécialisé ».

Elle estime qu'« en privant le requérant d'un enseignement adéquat la partie adverse viole l'article 22 bis de la Constitution », disposition qu'elle reproduit, et précise que « L'école au Liban ne permet déjà plus la scolarisation de nombreux enfants dans l'enseignement "classique" et l'enseignement spécialisé pour les enfants autistes n'existe simplement pas, tout comme au Togo », que « le développement et l'autonomie du requérant dépend d'un suivi adapté » et qu'« en raison de la spécificité du fonctionnement de l'enfant autiste et de ses difficultés, en raison des risques de troubles comportementaux susceptibles d'être engendrés par une intervention non appropriée, il est indispensable qu'il soit encadré par du personnel formé aux spécificités de l'autisme ».

Elle reproduit l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH et ajoute que « le droit à l'éducation est encore repris à l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 24 de la Constitution », avant de conclure que « le droit à l'éducation de [J.], [S.] et [L.] doit ici être pris en compte et devrait amener à les autoriser au séjour en Belgique afin qu'ils puissent y poursuivre leur scolarité ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante relève que « la partie adverse estime que l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne signifie pas l'application de l'article 8 de la CEDH et qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique et que le requérant n'est pas isolé au Togo où il vit auprès de ses parents qui veillent à son bien être », et fait valoir que « le requérant n'a, à aucun moment, invoqué dans la demande l'application de l'article 8 de la CEDH ni l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique » et qu'« elle n'a pas non plus invoqué l'existence d'une menace personnelle pour sa vie ».

Rappelant le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse et son obligation de motivation, elle soutient qu'« à la lecture de la décision attaquée, la partie adverse semble se baser sur divers critères n'ayant pas de rapport avec l'objet de la demande alors qu'elle n'est justement pas tenue par des critères particuliers » et reproduit le motif relatif à l'absence de preuves de l'existence de menaces quant à la vie du requérant, avant de considérer qu'« en procédant de la sorte, elle ajoute une condition à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle la jurisprudence relative à l'obligation de motivation formelle et conclut que « l'ensemble des éléments repris ci-dessus ne semblent pas avoir fait l'objet d'un examen », que « ces obligations de motivation n'ont donc visiblement pas été respectées par la partie adverse dans la décision attaquée » et qu'« il est surprenant de constater que la partie adverse ne motive pas sa décision sur les éléments invoqués par le requérant mais motive celle-ci sur des éléments non invoqué par ce dernier ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante observe que « la partie adverse estime concernant le certificat médical qui atteste de son état de santé (syndrome de l'autisme) qu'il ne contredit en rien les constats dressés et qu'en définitive, le requérant dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales » avant de souligner que « le requérant n'est pas atteint d'une maladie grave au sens de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle précise qu'« il est d'ailleurs surprenant de constater que l'agent traitant qui a pris la décision attaquée fait partie du bureau médical alors que la demande était une demande humanitaire et non médicale » et que « comme le souligne la partie adverse elle-même, le requérant a sollicité un visa D pour raisons humanitaires, à savoir son droit à être scolarisé dans un enseignement spécialisé ». Elle affirme qu'« à aucun moment le requérant n'a eu l'intention d'introduire une demande de visa court séjour pour raisons médicales » et que « pour obtenir un visa C pour raisons médicales, il faut déposer les documents suivants (ce qui n'est pas le cas en espèce) », documents qu'elle liste.

Rappelant une nouvelle fois la jurisprudence relative à l'obligation de motivation formelle, elle conclut que « ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées par la partie adverse dans la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse a considéré qu'il n'était pas justifié d'accorder au requérant un visa à titre humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, après avoir relevé que :

« Considérant, que la mère, représentante légale, du requérant mineur ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ; qu'en effet, celle-ci ne mentionne l'identité d aucun citoyen qu'elle connaît personnellement et qu'elle désire rejoindre sur le territoire belge, qu'il s'agisse d'un membre de sa famille où de tout autre individu ; qu'ainsi, la mère du requérant ne produit aucun élément démontrant qu'un membre de sa famille habite la Belgique ; qu'en conséquence, il apparaît que les intéressés n'entretiennent aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, les requérants ne démontrent pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé, mineur, n'est pas isolé dans son pays de résidence, à savoir le Togo; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de ses parents ; que pour veiller à son bien-être la vie familiale ne peut être poursuivie que dans son pays de résidence ;

Considérant que l'intéressé et sa mère ne produisent aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à leur vie ou leur intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, les intéressés ne démontrent pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'à l'appui sa demande, l'intéressé produit un document médical afin d'attester de son état de santé; que, cependant, ce document ne contredit en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande, qu'en définitive, le requérant dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet ».

3.2.1. Sur l'applicabilité des dispositions de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour EDH, dans son arrêt, *M.N. et autres. c. Belgique*, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que :

« par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1^{er} de la Convention » (cf. spécifiquement les points 98 à 101).

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des

circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1^{er} de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni*, n°11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant que :

« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), n°31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, n°26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), n°66297/13, 19 septembre 2017) » (§109).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure :

- qu'en dehors du territoire national, l'article 3 de la CEDH est uniquement applicable lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'Etat concerné ;
- et que s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

3.2.2. En l'espèce, en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire pour séjourner en Belgique, mais ne prétend pas rejoindre un membre de sa famille déjà présent sur le territoire.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement ce constat. Elle relève elle-même que « le requérant n'a, à aucun moment, invoqué dans la demande l'application de l'article 8 de la CEDH ni l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ». Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *la mère, représentante légale, du requérant mineur ne démontre pas l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique* » et en déduire que « *les intéressés n'entretiennent aucun lien familial ou affectif avec la Belgique ; que dans ces conditions, les requérants ne démontrent pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH* ».

Par conséquent, la partie défenderesse a analysé la demande de visa à titre humanitaire introduite par le requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, et a constaté qu'il n'existe pas de lien de rattachement entre le requérant et la Belgique à cet égard, ce que la partie requérante ne conteste pas, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère que ce grief est irrecevable à défaut, pour la partie requérante, d'établir à cet égard que le requérant relève de la juridiction belge. Comme l'a rappelé la Cour EDH dans son arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres c. Belgique*, la situation des étrangers qui sollicitent un visa à un Etat partie est fondamentalement différente des affaires d'éloignement dans lesquelles elle a admis que la responsabilité de l'Etat partie pouvait être engagée au titre de l'article 3 de la CEDH quand la décision qu'il a prise d'éloigner un individu expose ce dernier à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans le pays de destination.

En tout état de cause, indépendamment même de la question de l'applicabilité en l'espèce de cette disposition eu égard au principe de territorialité de la CEDH, il appert que le requérant n'a, à l'appui de sa demande de visa, aucunement fait valoir un quelconque risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, ni, de manière plus générale, la moindre difficulté à cet égard. La partie défenderesse a en effet relevé que :

« l'intéressé, afin d'étayer sa demande, produit une attestation psychologique d'un expert en Psychologie Clinique et de la Santé, près des Cours et Tribunaux de la République togolais, mentionnant au vu des observations et des évaluations, un trouble du spectre de l'autisme avec un syndrome d'Asperge », avant de considérer que « les intéressés ne démontrent pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH » et qu'« à l'appui sa demande, l'intéressé produit un document médical afin d'attester de son état de santé; que, cependant, ce document ne contredit en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande, qu'en définitive, le requérant dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet ».

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte les éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa, relatifs à son état de santé et à son besoin d'un enseignement spécialisé, mais a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne suffisaient pas à établir un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH et, partant, le caractère humanitaire de la demande. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que la partie défenderesse ajouterait une condition à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, la partie requérante se contente de reproduire les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, invoqués par lui à l'appui de sa demande de visa à titre humanitaire. Ce faisant, elle invite en réalité le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'argumentation selon laquelle « à aucun moment le requérant n'a eu l'intention d'introduire une demande de visa court séjour pour raisons médicales », force est de constater qu'elle est sans pertinence dès lors que la partie défenderesse n'a nullement examiné la demande de visa sous cet angle mais a seulement constaté l'existence de la possibilité d'introduire une telle demande.

Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La violation de cette disposition n'est donc pas établie.

3.2.4. Enfin, en ce qui concerne la violation présumée du droit à l'éducation du requérant et de ses frères et sœurs, le Conseil rappelle que les termes de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH portent que :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Or, en l'occurrence, il ressort des développements exposés ci-avant que la partie requérante n'a pas démontré l'applicabilité des dispositions de la CEDH à la situation du requérant, qui se trouve en dehors du territoire des Etats parties à ladite Convention. Il ne peut dès lors être reproché à l'Etat belge de porter atteinte au droit à l'éducation du requérant, qui ne réside pas sur son territoire.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « [...] le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier » (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Ainsi, le droit à l'instruction visé par cette disposition n'impose nullement à un Etat contractant d'accorder l'entrée et le séjour sur son territoire à un étranger qui souhaite y poursuivre des études (*Etudiants Etrangers c. Royaume-Uni*, décision du 17 mai 1977 sur la recevabilité des requêtes). Il en va de même en ce que la partie requérante invoque les articles 22bis et 24 de la Constitution et l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS